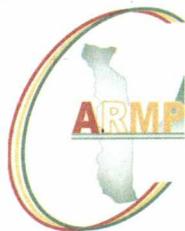


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 103-2013/ARMP/CRD DU 04 AVRIL 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
COMELEC ELECTRICITE EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 003/CC/SG/CPMP DU 07 JUIN 2012 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SIEGE DE LA COUR DES
COMPTES A LOME (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 091-2013/ARMP/CRD du 06 mars 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société COMELEC ELECTRICITE en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

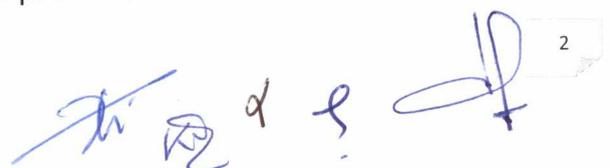
Par bordereau d'envoi n° 024.13/CC/SG du 20 mars 2013, enregistré le même jour au secrétariat de l'Autorité de régulation des marchés publics sous le numéro 0587, la personne responsable des marchés publics de la Cour des comptes a transmis au Comité de règlement des différends les documents relatifs à l'instruction du recours.

LES FAITS

Dans le cadre de l'amélioration de ses capacités opérationnelles, la Cour des comptes du Togo a lancé le 07 juin 2012 l'appel d'offres n° 003/2012/CC/SG/CPMP pour recruter des entreprises performantes en vue de la réalisation des travaux de construction de l'immeuble devant abriter le siège de ladite institution.

Après l'avis de non objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) sur le dossier d'appel d'offres, un avis d'appel d'offres ouvert a été publié le 7 juin 2012 dans le quotidien national TOGO-PRESSE. Cet appel d'offres est subdivisé en huit (08) lots dont le lot 2 concerne les travaux d'électricité courant fort courant faible.

Suite aux informations complémentaires et aux précisions demandées par les candidats lors des réunions d'éclaircissement tenues les 22 et 27 juin 2012, l'autorité contractante a procédé au report du dépôt des offres à la date du 20 juillet 2012 au lieu du 11 juillet initialement prévue.



2

A l'ouverture des plis, la commission de passation des marchés publics de la Cour des comptes a enregistré soixante-quinze (75) offres déposées par vingt-six (26) soumissionnaires.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics de la Cour des comptes, a déclaré l'entreprise TEG attributaire provisoire du lot n° 2 pour un montant corrigé de cent quatre-vingt-dix millions six cent quarante-huit mille six cent vingt-neuf (190 648 629) francs CFA toutes taxes comprises.

Suite à l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics validant les résultats, le Premier Président de la Cour des comptes a, par lettre n° 056-13/CC/SG datée du 20 février 2013, notifié à la société COMELEC ELECTRICITE les résultats de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre.

Par lettre non référencée datée du 28 février 2013 et enregistrée le 1^{er} mars 2013, la société COMELEC ELECTRICITE a saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

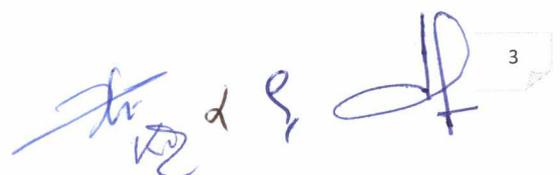
LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société COMELEC ELECTRICITE conteste les résultats de l'évaluation des offres et soutient à l'appui de son recours qu'elle est surprise des motifs du rejet de son offre car, celle-ci comporte bel et bien la référence similaire et la liste du personnel.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif :

- que son offre comporte une seule référence similaire au lieu de deux comme exigées dans le dossier d'appel d'offres ;
- que le soumissionnaire n'a pas fourni les preuves de propriété ou de disponibilité du matériel qu'il a listé dans son offre ;
- que la société COMELEC ELECTRICITE a proposé un personnel qui répond aux critères du dossier d'appel d'offres ; que toutefois, le chef projet n'a que trois (3) ans d'expériences au lieu de cinq comme exigé dans le dossier d'appel d'offres.



3

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de COMELEC ELECTRICITE pour insuffisance de qualifications.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur les preuves de disponibilité du matériel

Considérant que suivant le point 8 (c) de l'avis d'appel d'offres (AAO), il est exigé de tout soumissionnaire de justifier de la disponibilité du matériel minimal nécessaire en indiquant les dispositions prises pour leur acquisition en temps voulu ;

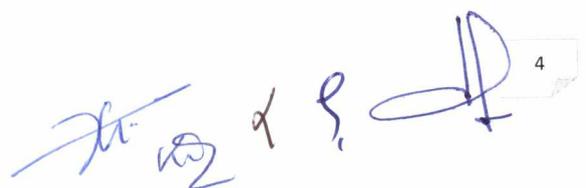
Considérant que dans son offre technique, la société COMELEC ELECTRICITE a produit un tableau contenant la désignation et les quantités des matériels qu'elle se propose d'utiliser ; que ledit soumissionnaire a indiqué que tous ces matériels lui appartiennent en propre ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'offre technique de la société COMELEC ELECTRICITE qu'elle ne contient aucune pièce justificative de son prétendu droit de propriété sur les matériels qu'elle a proposés et encore moins la preuve de leur disponibilité ;

Considérant que selon la clause 30.1 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres, si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres ;

Considérant que c'est en application de la clause 30.1 des instructions aux candidats précitée qu'après avoir noté l'absence des preuves de disponibilité des matériels exigés, l'autorité contractante a néanmoins attribué le lot n° 3 du même appel d'offres relatif à la climatisation à la société COMELEC ELECTRICITE ;

Considérant que ces insuffisances n'ont pas été prises en compte par la commission de passation de la Cour des comptes dans la mesure où elle a déclaré l'offre de la société COMELEC ELECTRICITE conforme pour l'essentiel et moins disante ;



4

Qu'en acceptant, en dépit de l'existence de divergences relatives aux justificatifs de matériels de poursuivre l'évaluation de l'offre de la requérante, l'autorité contractante les a implicitement reconnues mineures ;

Que l'analyse du rapport d'évaluation des offres démontre à suffisance que la sous-commission d'analyse s'est contentée de relever ces écarts sans en tirer une quelconque conséquence de non-conformité ; que dans ces conditions, la requérante remplit les conditions de disponibilité de matériel ;

➤ **Sur les exigences d'expériences requises du chef projet**

Considérant que suivant la clause (d) du point 8 de l'avis d'appel d'offres, le soumissionnaire doit proposer un personnel clé ayant de l'expérience dans la réalisation des travaux de nature et de complexité comparable à ceux objet de l'appel d'offres référencé ;

Considérant qu'aux termes de la clause 4 (b) du règlement particulier de l'appel d'offres, le chef projet doit être un ingénieur en génie électrique ayant cinq (5) années minimum d'ancienneté et ayant réalisé deux projets similaires ;

Considérant que sur la liste du personnel produite par le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE figure Monsieur WOZUFIA Komla Senyo désigné en qualité de chef projet avec indication de quinze (15) années d'ancienneté dans la réalisation de projets similaires ;

Considérant que dans son rapport d'évaluation, la sous-commission d'analyse a conclu que le chef projet proposé par la requérante COMELEC ELECTRICITE n'a que trois (3) ans d'expérience au lieu de cinq années exigées ;

Considérant que de l'analyse du curriculum vitae du chef projet proposé, il ressort qu'il contient plusieurs travaux listés ; que toutefois, ceux-ci ne font apparaître nulle part les travaux pour lesquels il aurait assumé la fonction de chef projet ;

Considérant qu'il est constant que Monsieur WOZUFIA Komla Senyo est le directeur général de la société COMELEC ELECTRICITE qui a exécuté des travaux qui ont été constatés par des attestations de bonne fin d'exécution ; que cependant, ces attestations n'établissent pas la preuve que le directeur général de la société COMELEC ELECTRICITE a assumé la fonction de chef projet au cours de l'exécution desdits marchés ; que faute d'avoir prouvé les années d'expérience en sa qualité de chef projet ainsi que les références de travaux similaires, la société COMELEC ELECTRICITE n'a pas rempli les conditions susvisées même si l'autorité contractante n'a pas voulu tirer les conséquences de cette non conformité ;



5

➤ **Sur l'exigence des références de travaux similaires**

Considérant qu'aux termes de la clause (b) du point 8 précité de l'avis d'appel d'offres, le soumissionnaire doit, au titre des critères minima de qualification, avoir réalisé avec succès au cours des cinq (05) dernières années, en tant qu'entreprise principale au moins deux (02) projets de nature, de taille et de complexité similaires aux travaux objet du présent appel d'offres ;

Considérant que pour se conformer à la clause sus-citée, la société COMELEC ELECTRICITE a produit dans son offre technique une liste de références de travaux réalisés dans le domaine concerné ensemble avec les contrats, procès-verbaux de réception et attestations de bonne fin d'exécution ;

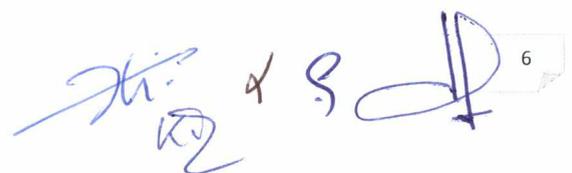
Considérant que le marché du lot n° 2 dont s'agit est relatif aux travaux d'électricité courant fort et courant faible ; qu'il s'agit d'un marché de travaux pour lequel, la preuve de références similaires, se fait par la production d'attestation de bonne fin d'exécution ;

Considérant s'il est exact que les contrats font la preuve de l'attribution définitive du marché au titulaire, il n'en demeure pas moins qu'ils n'établissent pas que les marchés concernés ont été effectivement réalisés avec succès ;

Que si les travaux visés par les contrats d'une durée moyenne de douze (12) mois ont été véritablement exécutés, il n'y a pas de raison qu'ils ne soient pas réceptionnés pour que le titulaire puisse obtenir une attestation de bonne fin d'exécution ;

Considérant que conformément à la clause (b) du point 8 sus-indiquée, seules les attestations de bonne fin d'exécution datant de moins de cinq (05) ans sont à prendre en considération comme références de travaux similaires ; que la date de dépôt étant prévue pour le 20 juillet 2012, seules les attestations de bonne fin d'exécution délivrées entre cette date et le 20 juillet 2007 sont acceptables ;

Qu'en l'espèce, les procès-verbaux de réception fournis par la société COMELEC ELECTRICITE sont datés courant années 2004 et 2006 ; qu'elles doivent être écartées ;



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page.

Que s'agissant des attestations de bonne fin d'exécution, deux procès-verbaux de réception définitive datés respectivement du 27 novembre 2007 et 17 décembre 2010 relatifs aux travaux d'électricité courant faible-courant fort et à la détection incendie et extinction figurent bien parmi les références fournies par le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE ;

Considérant qu'il est techniquement admis que les travaux de courant fort concernent la conception et la réalisation d'installations industrielles et tertiaires et d'installations électriques alors que ceux de courant faible sont relatifs à la conception d'installation de système de contrôle bâtiment, de protection et détection incendie etc... ;

Qu'à l'examen des deux procès-verbaux de réception définitive produits par la requérante COMELEC ELECTRICITE, il apparaît que celui relatif à la détection d'incendie et extension entre uniquement dans la catégorie de courant faible ;

Considérant que le marché du lot n° 2 étant relatif à la fois à l'électricité courant fort-courant faible, le procès-verbal concernant les travaux de détection d'incendie et de protection ne saurait être retenu ; que dans ces conditions, seul le procès-verbal de réception définitive daté du 17 décembre 2010 répond aux exigences prévues par la clause ci-dessus visée du dossier d'appel d'offres ; qu'en conséquence, la société COMELEC ELECTRICITE n'a pas satisfait aux exigences de deux références similaires requises dans le dossier d'appel d'offres ; qu'ainsi, la commission de passation des marchés publics a fait une bonne application des clauses du dossier d'appel d'offres en déclarant non conforme l'offre du soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE pour n'avoir fourni qu'une seule référence au lieu de deux références exigées par la clause y relative du dossier d'appel d'offres ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société COMELEC ELECTRICITE non fondé ;
- 2) La déboute de toutes ses prétentions et moyens ;
- 3) En conséquence, ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de l'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné ;



- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société COMELEC ELECTRICITE, à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Alexis Coffi AQUEREBURU



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU